

12

Copie certifiée conforme
à l'original.

Le Greffier,

Cour d'Appel d'Orléans

Tribunal de Grande Instance de Tours

Jugement du : 29/05/2017

Collégiale

N° minute : 828/BW

N° parquet : 16097000078

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tours le VINGT-NEUF MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame BLANCHER Christine, premier vice-président,

Assesseurs : Madame ROUVET Julie, juge,
Madame RADAT Agnès, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Monsieur WIART Benjamin, greffier,

en présence de Monsieur ANDRAULT Jacques-Edouard, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

La CAF, dont le siège social est sis 1 Rue Alexander Fleming 37000 TOURS, partie civile, pris en la personne de Madame Joëlle LABARDE, son représentant légal, non-comparant

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE, dont le siège social est sis Service des Affaires Juridiques Place de la Préfecture 37927 TOURS Cedex 9, partie civile, pris en la personne de LAGARDE Gilles, son représentant légal, comparant, représenté par DUCHESNE Catherine, munie d'un pouvoir de représentation

ET

Prévenue

Nom : M. [REDACTED]

née le [REDACTED] à CHAMBRAY LES TOURS (Indre-Et-Loire)

de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Sans emploi
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre
comparant, assistée de Maître DEVILLERS Amaury, avocat au barreau de TOURS,

Prévenue du chef de :
ESCROQUERIE faits commis du 1er novembre 2010 au 30 novembre 2013 à TOURS

Prévenu
Nom : B [REDACTED]
né le [REDACTED] à CHAMBRAY LES TOURS (Indre-Et-Loire)
de [REDACTED] et [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Serveur
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre
non-comparant,

Prévenu du chef de :
ESCROQUERIE faits commis du 1er novembre 2010 au 30 novembre 2013 à TOURS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de B [REDACTED], la présence et l'identité de M [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe la prévenue présente de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le Conseil Départemental d'Indre et Loire s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son représentant légal qui a été entendu en ses demandes.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de la CAF par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au greffe le 17 mai 2017.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEVILLERS Amaury, conseil de M [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 29 mai 2017 a été notifiée à M. [REDACTED] le 21 novembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M. [REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à TOURS, du 1 novembre 2010 au 30 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses en l'espèce en déclarant sciemment n'avoir aucune activité sur cette période, ni aucun revenu et en fournissant les déclarations correspondantes, trompé la Caisse d'allocations familiales et le Conseil Général d'Indre et Loire en vu de bénéficiaire du RSA et de l'allocation au logement.,

Faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 29 mai 2017 a été notifiée à B. [REDACTED] le 27 octobre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

B. [REDACTED] a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à TOURS, du 1 novembre 2010 au 30 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses en l'espèce en déclarant sciemment n'avoir aucune activité sur cette période, ni aucun revenu et en fournissant les déclarations correspondantes, trompé la Caisse d'allocations familiales et le Conseil Général d'Indre et Loire en vu de bénéficiaire du RSA et de l'allocation de logement social.,

Faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que l'utilisation de manoeuvres frauduleuses dans le but d'obtenir des prestations sociales indues au préjudice de la CAF et du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ne peut être imputée à M. [REDACTED] en l'état de la procédure ; qu'il convient donc de la relaxer des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à B. [REDACTED] Alexandre sont pour leur part établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme, seule peine adaptée au regard des antécédents judiciaires du prévenu, de la nature et de la gravité des faits. Les faits ont en effet été commis alors que le prévenu avait déjà été condamné à 5 reprises à des peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour des infractions multiples révélant l'intention de tromper, de frauder et de voler. Ces antécédents sont

particulièrement révélateurs de la personnalité du prévenu qui en l'espèce n'assume pas sa responsabilité pénale et tente, en dépit des éléments objectifs de la procédure, de faire porter la responsabilité des faits sur la co-prévenue ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la CAF se constitue partie civile et sollicite les sommes de :

- trois mille quatre cent un euros et quatre vingt dix neuf centimes (3.401,99 euros) à l'encontre de M. [REDACTED] et B. [REDACTED] en réparation du trop-perçu d'allocation de logement pour la période du 1er novembre 2010 au 30 novembre 2011 ;

- deux mille quatre cent trente cinq euros et soixante sept centimes (2.435,67 euros) à l'encontre de B. [REDACTED] seul, au titre de l'allocation de logement pour la période du 1er mars 2013 au 30 novembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la CAF ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer B. [REDACTED] seul et entièrement responsable des préjudices subis par la partie civile ;

Qu'au vu des éléments du dossier et compte tenu de la relaxe prononcée à l'égard de M. [REDACTED] il convient de condamner B. [REDACTED] seul, à payer à la CAF, la somme de cinq mille huit cent trente sept euros et soixante six centimes (5.837,66 euros) pour l'ensemble de ses préjudices ;

Attendu que le Conseil Départemental d'Indre et Loire se constitue partie civile et sollicite la condamnation solidaire des prévenus à lui verser la somme de dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-quatre centimes (19.295,44 euros) en réparation de son préjudice financier ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du Conseil Départemental d'Indre-et Loire ;

qu'au vu des éléments du dossier et compte tenu de la relaxe prononcée à l'égard de M. [REDACTED] il convient de condamner B. [REDACTED] seul, à payer au Conseil Départemental d'Indre-et Loire, la somme de dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-quatre centimes (19.295,44 euros) en réparation de son préjudice financier ;

Attendu que le Conseil Départemental d'Indre-et Loire, partie civile, sollicite en outre la somme de cent euros (100 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cent euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et :

-contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED] et du **Conseil Départemental d'Indre et Loire,**

- contradictoirement à l'égard de B. [REDACTED] et de la CAF, le présent jugement devant leur être signifié ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe M [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Déclare B [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne B [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **HUIT MOIS** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable B [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la CAF ;

La déboute de ses demandes s'agissant de M [REDACTED] ;

Déclare B [REDACTED] seul et entièrement responsable du préjudice subi par la CAF, partie civile ;

Condamne B [REDACTED] à payer à la CAF, partie civile la somme de cinq mille huit cent trente-sept euros et soixante-six centimes (5.837,66 euros) en réparation de l'ensemble de ses préjudices ;

Déclare recevable la constitution de partie civile du Conseil Départemental d'Indre et Loire ;

Le déboute de ses demandes s'agissant de M [REDACTED] ;

Déclare B [REDACTED] seul et entièrement responsable du préjudice subi par le Conseil Départemental d'Indre et Loire, partie civile ;

Condamne B [REDACTED] à payer au Conseil Départemental d'Indre et Loire, partie civile, la somme de dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-quatre centimes (19.295,44 euros) en réparation de son préjudice financier ;

En outre, condamne B [REDACTED] à payer au Conseil Départemental d'Indre et Loire, partie civile, la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE



